



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2024-52

RÈGLEMENT VISANT À SOUSTRAIRE L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE KIRKLAND DE
L'APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE
L'ARTICLE 94 DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
D'HABITATION (LQ 2024, C.2)

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 juin 2024
Dépôt du projet :	3 juin 2024
Adoption du règlement :	2 juillet 2024
Publication :	5 juillet 2024
Entrée en vigueur :	5 juillet 2024

- CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (LQ 2024, c. 2), prévoit qu'aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire lorsque certaines conditions sont réunies;
- CONSIDÉRANT que selon le premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (LQ 2024, c. 2), une municipalité peut soustraire toute partie de son territoire à l'application du premier alinéa de cet article par règlement;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ne s'appliquent pas à un tel règlement;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2024;
- CONSIDÉRANT des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Par le présent règlement, la Ville de Kirkland soustrait l'ensemble de son territoire de l'application du premier alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (LQ 2024, c. 2).

ARTICLE 2 RÈGLEMENTATION APPLICABLE

L'aménagement de tout logement accessoire demeure assujéti à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Kirkland.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière